

République française

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 02/15 du 17 MAI 2002 portant approbation de la
révision partielle du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune
de CHAMONIX-MONT-BLANC

concernant les risques : ⇒ Mouvements de terrain
⇒ Crues torrentielles
⇒ Inondations : zones humides

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 2000/06 du 28 mars 2000 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMONIX-MT-BLANC,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 01/28 du 26 novembre 2001 prescrivant la mise en enquête publique relative à la révision partielle du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC : concernant les risques mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations = zones humides.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 décembre 2001 au 11 janvier 2002 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 février 2002,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en date du 27 janvier 2002,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière - Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2002,
- VU l'avis défavorable de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC en date du 25 janvier 2002,

↙

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du P.P.R.,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - I - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMONIX-MT-BLANC. Sont concernés les risques : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations = zones humides.

II - Le P.P.R. comprend :

2 livrets,
6 documents graphiques.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 - à la mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC,
2 - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

1) le Messenger,
2) le Dauphiné Libéré.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
2 - M. le Maire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,
3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
4 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

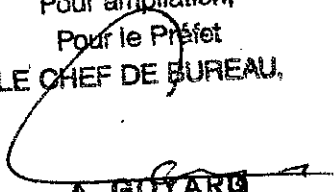
Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le **17 MAI 2002**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pierre BREUIL

Pour ampliation,
Pour le Préfet
LE CHEF DE BUREAU,


A. GUYARD

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



OFFICE NATIONAL DES FORETS

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

P.P.R

**REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

COMMUNE DE CHAMONIX MONT-BLANC

- Règlement -

Sommaire (Règlement)

1.	Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables	3
1.1	Généralités	3
1.1.1	Zones « rouges »	4
1.1.2	Zones « bleues »	4
1.2	Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.	5
1.3	Tableau récapitulatif	6
2.	Catalogue du projet de prescriptions applicables	15
 Annexe 1 : Rèlementation concernant le risque sismique		37
Annexe 2 : Calcul de lignes d'eau et profils en long de l'Arve		38

REVISION PARTIELLE DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE
CHAMONIX MONT-BLANC (HAUTE-SAVOIE)
REGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de CHAMONIX concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R sont :

- Les inondations,
- Les débordements torrentiels,
- Les mouvements de terrain.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges et zones bleues) retenues au P.P.R :

?? chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;

?? en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;

?? pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;

?? l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R cependant et de manière particulière, **toute nouvelle implantation de camping devra faire l'objet d'une demande auprès des services compétents de l'Etat.**

Ce règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural ou urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1 Zones « rouges »

Les zones rouges du P.P.R sont définies soit comme étant des zones de champ d'expansion de crue soit, des zones sur lesquelles, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.1.2 Zones « bleues »

- Les zones « K, L, M, M' et M'' », en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre , sont réputées à risque moyen à fort. Dans ces zones « K, L, M, M', M'' », il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

- Les autres zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre sont réputées à risque moyen ou faible et admissible, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

1.2 L'étude hydraulique de l'Arve

L'Etude hydraulique élaborée en 1998 par le bureau d'étude SOGREAH s'intitule : *Etude d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, Novembre 1998*. Elle définit des hauteurs d'eau pour une crue d'occurrence centennale qui seront reprises dans les différents règlements de zones pouvant être touchées par les crues de l'Arve.

1.3 Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.L.U. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme: ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

1.4 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur la révision du P.P.R de CHAMONIX. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
L'Arve	1	X	1
La Glière du Foug	2	X	2
La Glière du Foug	3	X	3
La Glière du Foug	4	J	3
Vers le Nant	5	X	6
Torrent de Taconnaz	6	X	7
Vers le Nant	7	J	6
Vers la Nant	8	I	5
Dispositif paravalanche de Taconnaz	9	X	8
Versant du Mont-Blanc	10	G-I	14
Torrent de la Corruaz	11	X	9
Les Vernays, Grange Neuve	12	I	15
La Moranche, Les Montenvaz	13	I	16
Montquart	14	I	17
La Glière du Crêt, Les Mouilles des doux	15	M ou M'	4
Les Mouilles des Doux	16	J	4
Les Bossons	17	I	18
Les Doux, Les Rives, Les Grands	18	K	19
Torrent des Bossons	19	X	21
Les Grands	20	J	20
Moraine latérale du glacier des Bossons	21	I	22
Moraine latérale du glacier des Bossons	22	J	23

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Moraine latérale du glacier des Bossons	23	X	24
La Crosette	24	X	27
Torrent de la Crosette	25	X	26
Torrent de la Creusaz	26	X	30-31
Les Econtres	27	X	28
Les Songenaz, Praz d'en Bas, Les Pélerins	28	J	29
Contre le Nant des Praz, Les Berets, Les Esserts	29	J	31
Contre le Nant des Praz, Les Berets, Les Esserts	30	X	33
Cliaz	31	M	32
La Villiaz, Les Combettes, Les Lières	32	J-N	34
Lieres-Est, Les Combes, l'Ile des Barrats	33	N ou N-J	35-45
Les Favrandes	34	J	43
L'Ile, Les Grandes Pièces	35	J	44
Ruisseau des Favrandes	36	X	48
Communal des Pélerins	37	I	35
Communal des Tissours	38	X	40-41-42
Torrent des Favrandes	39	X	39
Ruisseau des Molliasses	40	X	47
Tissours, Le Cri, L'Ile des Barrats	41	J	42-46
Les Mouilles	42	P ou X	49
Torrent de Blaitière	43	X	51
Le Lyret	44	J	55
Le Cloisy, Le Biollay	46	P-Q	53
Le Biollay	47	I	52
Le Lyret	48	J	54
Chamonix Centre-Ville, Le Bouchet	49	N ou N-J	56
Chamonix Centre-Ville	50	X ou M	57

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Chamonix Centre-Ville	51	N	157
Chamonix Centre-Ville	52	X ou M	156
Le Biollay	53	Q	53
Combe du Brévent	54	H-I	153
Le Plan des Pècles	55	M	143
Le Plan des Pècles	56	M	155
Les Pècles d'En Bas	57	I	144
Les Bois Prins	58	J	145
Nant Favre	59	X	146
Les Bois Prins, Les Gliames	60	H-J	147
Nant P'cheu	61	X	148
Versant des Aiguilles Rouges	62	G-I	124
Les Gaillands d'en Bas	63	N	142
Couloir d'Entremène	64	X	138
L'Ecluz	65	H-J	139
L'Ecluz	66	J	137
L'Ecluz, Les Vernays des Gaillands	67	X	136
Les Vouillourds	68	J	133
Torrent des Vouillourds	69	X	134
Les Epinettes, L'ecluz	70	G-J	132
Les Epinettes	71	X	135
Versant des Aiguilles Rouges	72	X	123-131-140
Lacs des Gaillands	73	X	-
Couloir des Epinettes	74	X	126
Les Epinettes	75	I	127
Lapaz	76	J	121
Torrent de Lapaz	77	X	122

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Aiguillette du Brévent	78	H	123
Le Biolay, Chamonix Centre-Ville	79	P ou X	58
Souberan	80	J	59
Souberan	81	O-J	59-62
Torrent du Grépon	82-83	X	61
Pied du Grépon	84	I	60
La Deviale	85	I	14
Le Chantais	86	F	67
Les Mouilles, Le Frasse, Les Coverays, Orthaz	87	O	62
Le Bouchet	88	X ou M	63
Le Bouchet	89	X	64
Le Bouchet, Lot des Bourses	90	X ou M ou M''	65
En Haut la Frasse, Les Coverays, Pré d'Orthaz	91	O-E	66-68
En Haut la Frasse	92	F	67
Ruisseau des Coverays	93	X	-
En Haut la Frasse, Les Coverays, Prés d'Orthaz	94	E	68
Bois des Planards	95	H	14
Pré d'Orthaz	96	F	67
Arveyron de la Mer de Glace	97	X	70
Couloirs des Fontanettes et du Montenvers	98	X	69
Orthaz	99	X	71
Couloirs des Fontanettes et du Montenvers	100	X	69
Orthaz	101	H-J	72
Orthaz	102	I	73
Les Mouilles, La Frasse, Les Coverays, Orthaz	103	O-I	62
Les Couloirs du Montenvers	104	X	74
Les Rosières	105	O	166

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Les Ilettes, Les Praz, Cougnenaz, Econtres, Les Rosières	106	O	167
Les Ilettes	107	X ou M	168
Moraine de la Mer de Glace	108	I	80
La Moraine du Lavancher	109	I	81
Canton du Lavancher	110	C-I	82
La Poya	111	X	83
Moraine du Lavancher	112	I	81
Le Lavancher	113	C	84
Côtes du Lavancher, Echeaux	114	C-I	86
Ravin de Raverettaz	115	X	185
Versant des Aiguilles Rouges	116	G-I	124
Vorgeat	117	F	184
Le Raffort	118	H-I	183
Couloir de la Flégère	119	X	177
Les Ruppes	120	H-J	179
Les Ruppes	121	G-I	178
Mouilles des Praz	122	X	169
Le Grand Chable, Le Pichot	123	H-I	171
Couloir du Pichot	124	X	176
Couloir du Pichot	125	H-I	175
Le Grand Chable, Les Grangettes	126	G-I	170
Clairmont, Les Frasses	127	O	167
Les Nants	128	I	164
Torrent des Nants	129	X	163
Planpraz	130	J-G	161
Torrent des Plans	131	X	160
Les Plans	132	J	159

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Sommet du Bourg	133	X ou M	158
La Poya	134	D	85
Lavancher	135	E	95
Blanchese, Chatelets	136	J	87
Blanchese	137	J-C	86-87
Blanchese	138	G-J	89-87
Ruisseau de la Pendant	139	X	88
Chatelets	140	D-J	85-87
La Poya	141	D	85
Côtes du Planet	142	C	104
Bois des Chosalets	144	X	96
Les Econtres, Les Bartules	145	I	98
Bois des Chosalets	146	C-I	108
Les Econtres, Les Bartules	147	I	98
Le Cretet	148	J	99
Les Ronnays	149	I	109
Les Pots, Le Cretet	150	F	100
Les Pots	150bis	X	100
Les Pots	151	I	101
Ruisseau des Glières	152	X	107
Les Iles, Chosalets	153	E	105
Les Iles, Chosalets	154	N	103
Les Iles, Chosalets	155	F	106
Plans Dessous, Les Grosses Pierres, Les Glières	156	X	102
Les Carterons, Les Derrières, Les Pierrières	157	J	113
Plagnolet	158	X ou M	203
Torrent des Allières	159	X	114

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Les Arberons	160	X ou L	112
Moraine latérale du glacier d'Argentière	161	I	115
Argentières	162	X	204
Arveyron d'Argentières	163	X	120
Les Moraines	164	X	117-118-119
Les Moraines	165	D-F	118
Rambles, Les Moraines	166	E	269
Le Rocheray	167	J-G	266
Ruisseau du Rocheray	168	X	265
Rambles	169	F	270
Rambles	170	J-F	268
Rambles, Le Grand Chantay	171	D-I	267
Montagne de Péclerey	172	I	256
Le Grand-Chantay	173	J	260
Couloir du Grand-Chantay	174	X	259
Sous le Planet, Revers	175	I	261
Montagne de Péclerey	176	C-I	262
Torrent du Bisme et du Picheu	177	J-X	249
Torrent du Bisme	178	X	250
Le Tour	179	I	251
Les Rassettes	180	D	243
Glissement des Posettes	181	X	231
Les Tovasses	182	D	230
Les Tovasses	183	X	229
Ruisseau des Nantays ou Nantets	184	X	227
Couloir des Nantays ou Nantets	185	X	225
Monlanva, Tré-la-Grange	186	J	228

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Tré-la-Grange, Gros Perrier	187	D-G	224
Les Posettes	188	X	221-223
Tré-la-Grange, Gros Perrier	189	D-G	223
Montroc	190	I	253
Ravin de Vardes	191	X	218
Montroc	192	X	219
Montroc	193	J	219
Montroc	194	I	220
Les Ruppes, Côtes des Frasserands, Côtes de Montroc	195	C-G	217
Les Doux	196	C-I	213
Ruisseau des Frasserands	196bis	X	-
Tré-le-Champ	197	I	212
Les Posettes	198	X	216
Ruisseau de Tré-Le-Champ	199	X	211
Les Montets	200	G	214
Les Montets	201	H	215
Secteur des Tines au Col des Montets	202	G	197
Les Coutillets	203	H	210
Bois de la Joux, Corne à Bouc	204	X	199
Tré-Le-Champ	205	I	212
Les Mouilles	206	X	209
Bas de la Côte	207	N	207
Bois de Plagnolet	208	H	201
Nanssot	209	X	205
Nanssot	209bis	I	206
Bois de la Joux, Corne à Bouc	210	X	199
Les Grosses Pierres, Lioutraz	211	H-F	202

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Bois de la Joux, Corne à Bouc	212	H	200
Torrent des Cheserys	213	X	196
Les Cantellières	214	J-F	198
Secteur des Tines au Col des Montets	215	H-I	197
La Joux	216	C	193
La Joux	216bis	C-E	193
Les Cordays, Plans Dessous	217	D	195
Plans Dessous, Les Grosses Pierres, Les Glières	218	X	102
Ruisseau des Plans	219	X	194
Les Pormoins	220	X	192
La Chauffriaz	221	X	190
Ravin de la Trappe	222	X	187
Torrent de la Trappe	223	X	189
La Chauffriaz	224	I-C	188
Raverettaz	225	H-I	186

2. Catalogue du projet de prescriptions applicables

Règlement C_____18

Type de zone : Instabilité de terrain - Risque faible

Règlement D_____19

Type de zone : Instabilité de terrain - Risque moyen

Règlement E_____20

Type de zone : Tassement - terrain compressible et/ou remontée de nappe - Risque faible

Règlement F_____21

Type de zone : Tassement - terrain compressible et/ou remontée de nappe - Risque moyen

Règlement G_____23

Type de zone : Chutes de pierres - Risque faible

Règlement H_____24

Type de zone : Chutes de pierres ou de blocs - Risque moyen

Règlement I_____25

Type de zone : Débordement torrentiel ou ruissellement superficiel de versant - risque faible

Règlement J_____26

Type de zone : Débordement torrentiel - Risque moyen

Règlement K_____27

Type de zone : Débordement torrentiel - Risque moyen à fort

Règlement L_____28

Type de zone : Débordement torrentiel - Risque moyen à fort

Règlement M _____ **29**

Type de zone : Débordement torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée - Risque moyen à fort avant et après travaux.

Règlement M' _____ **30**

Type de zone : Débordement torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée - Risque moyen à fort avant et après travaux.

Règlement M'' _____ **31**

Type de zone : Débordement torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée - Risque moyen à fort avant et après travaux.

Règlement N _____ **32**

Type de zone : Débordement torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée - Risque moyen à faible avant travaux et faible après.

Règlement O _____ **33**

Type de zone : Débordement torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée - Risque faible avant travaux et faible à nul après.

Règlement P _____ **34**

Type de zone : Débordement torrentiel en zone urbanisée - Risque fort avant travaux et moyen à faible après travaux.

Règlement Q _____ **35**

Type de zone : Débordement torrentiel en zone urbanisée - Risque fort avant travaux et moyen à faible après travaux.

Règlement X _____ **36**

Type de zone : Débordement torrentiel, instabilité de terrain, chute de pierres - Risque fort

REGLEMENT C**Type de zone : Instabilité de terrain - Risque faible****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions générales

- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT D**Type de zone : Instabilité de terrain - Risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions générales

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades amont sont situées à moins de 5 m en aval d'une zone blanche.

REGLEMENT E**Type de zone : Tassement - Terrain Compressible et/ou remontée de nappe - Risque faible****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT F**Type de zone : Tassement – Terrain compressible et/ou remontée de nappe - Risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

.../...

SUITE REGLEMENT F**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²**

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

REGLEMENT G**Type de zone : Chutes de pierres - Risque faible****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels.

Prescriptions générales

Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à garantir la sécurité des biens et des personnes occupant l'intérieur.

Ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

REGLEMENT H**Type de zone : Chutes de pierres ou de blocs - Risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels.

Prescriptions générales

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à garantir la sécurité des biens et des personnes occupant l'intérieur.

Ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

REGLEMENT I**Type de zone : Débordement torrentiel ou ruissellement superficiel de versant - Risque faible****Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau.

REGLEMENT J**Type de zone : Débordement torrentiel - Risque moyen****Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions générales

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc....) au dessous du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT K**Type de zone : Débordement torrentiel - Risque moyen à fort****Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau,
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions générales

Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner d'un renforcement des façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

- Aucune nouvelle implantation ni extension d'emprise au sol de bâtiment et de remblais n'est autorisée.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT L**Type de zone : Débordement torrentiel - Risque moyen à fort****Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement****Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :**

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau,
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
- Les équipements touristiques sans hébergement,
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions générales

Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner d'un renforcement des façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

- Aucune nouvelle implantation ni extension d'emprise au sol de bâtiment et de remblais n'est autorisée.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT M

Type de zone : Risque torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée

Risque moyen à fort avant et après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau,
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions Générales

Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la cote Q 100 définie par SOGREAH plus 0,10 mètre. Cette mise en sécurité ne devra pas générer d'autres risques.

- Aucune nouvelle implantation ni extension d'emprise au sol de bâtiment et de remblais n'est autorisée.
- Pas de changements d'activités augmentant les enjeux sans la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la **cote Q 100 définie par SOGREAH + 0,10 mètre**. Cette mise hors d'eau ne devra pas engendrer d'autres risques.
- En cas de sinistre, quelque soit sa nature, la reconstruction sera interdite pour un bâtiment à destination d'établissement recevant du public (dont établissement scolaire).
- Toute végétation ligneuse de plus de 10 mètres de haut, dépôt encombrant ou stockage de produits dangereux et de flottants est interdit.
- Toute forme de camping est interdite.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection.**

REGLEMENT M'

Type de zone : Risque torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée

Risque moyen à fort avant et après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau,
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
- Les équipements nécessaires au bon fonctionnement des campings existants,
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions Générales

Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la cote Q 100 définie par SOGREAH plus 0,10 mètre. Cette mise en sécurité ne devra pas générer d'autres risques.

- Aucune nouvelle implantation ni extension d'emprise au sol de bâtiment et de remblais n'est autorisée.
- Pas de changements d'activités augmentant les enjeux sans la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la **cote Q 100 définie par SOGREAH + 0,10 mètre**. Cette mise hors d'eau ne devra pas engendrer d'autres risques.
- Mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation des campings.
- Toute végétation ligneuse de plus de 10 mètres de haut, dépôt encombrant ou stockage de produits dangereux et de flottants est interdit.
- Toute nouvelle implantation de camping ou augmentation de la capacité d'accueil des campings existants est interdite.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection.**

REGLEMENT M''

Type de zone : Risque torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée

Risque moyen à fort avant et après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau,
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
- Les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la gravière,
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions Générales

Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la cote Q 100 définie par SOGREAH plus 0,10 mètre. Cette mise en sécurité ne devra pas générer d'autres risques.

- Aucune nouvelle implantation ni extension d'emprise au sol de bâtiment et de remblais n'est autorisée.
- Pas de changements d'activités augmentant les enjeux sans la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la **cote Q 100 définie par SOGREAH + 0,10 mètre**. Cette mise hors d'eau ne devra pas engendrer d'autres risques.
- Toute végétation ligneuse de plus de 10 mètres de haut, dépôt encombrant ou stockage de produits dangereux et de flottants est interdit.
- Toute forme de camping est interdite.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection.**

REGLEMENT N

Type de zone : Risque torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée

Risque moyen à faible avant travaux et faible après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions Générales

- Aucune surface nouvelle ni ouverture nouvelle ne pourra être aménagée en deçà de la **cote Q 100 définie par SOGREAH + 0,10 mètre** sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou autre technique de mise hors d'eau.
- Les franchissements et parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.
- Toute forme de camping est interdite.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection.**

Prescriptions additionnelles avant travaux collectifs terminés ou tout projet alternatif d'efficacité réputée comparable

- Toute nouvelle implantation ou extension d'emprise au sol de bâtiment ou de remblai de plus de 20 m² est interdite.
- Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la **cote Q 100 définie par SOGREAH + 0,10 mètre**. Cette mise hors d'eau ne devra pas générer d'autres risques.

REGLEMENT O

Type de zone : Risque torrentiel et Glissement de berges en zone urbanisée

Risque faible avant travaux et faible à nul après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions Générales

- Aucune surface nouvelle ni ouverture nouvelle ne pourra être aménagée en deçà de la **cote Q 100 définie par SOGREAH** sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou autre technique de mise hors d'eau.
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées de cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.
- Toute forme de camping devra faire l'objet d'une demande auprès des services de l'état compétents.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection**

Prescriptions additionnelles avant travaux collectifs terminés ou tout projet alternatif d'efficacité réputée comparable

- Toute nouvelle implantation ou extension d'emprise au sol de bâtiment ou de remblai de plus de 20 m² est interdite.
- Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la **cote Q 100 définie par SOGREAH + 0,10 mètre**. Cette mise hors d'eau ne devra pas engendrer d'autres risques.

REGLEMENT P

Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée

Risque fort avant travaux et moyen à faible après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions Générales

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) au dessous du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection**

Prescriptions additionnelles avant travaux collectifs terminés ou tout projet alternatif d'efficacité réputée comparable

- Toute nouvelle implantation ou extension d'emprise au sol de bâtiment ou de remblai de plus de 20 m² est interdite.
- Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner d'un renforcement des surfaces exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

REGLEMENT Q

Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée

Risque fort avant travaux et moyen à faible après travaux collectifs de protection

Remarques importantes concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du T.N.

Prescriptions Générales

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 10 kPa (1 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) au dessous du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.
- **Entretien et surveillance des ouvrages de protection**

Prescriptions additionnelles avant travaux collectifs terminés ou tout projet alternatif d'efficacité réputée comparable

- Toute nouvelle implantation ou extension d'emprise au sol de bâtiment ou de remblai de plus de 20 m² est interdite.
- Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner d'un renforcement des surfaces exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

REGLEMENT X**Type de zone : Débordement torrentiel, instabilité de terrain, chute de pierres - Risque fort****Occupation et utilisation du sol interdites**

Toutes nouvelles occupations et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, les clôtures, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans ;
- les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, sans hébergement ; l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

.../...

SUITE REGLEMENT X**Mesures particulières**

- Toute forme de camping est interdite.
- Les bâtiments détruits par un sinistre, quelque soit sa nature, ne pourront être reconstruits.
- Ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995) et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Remarque

Sont adjointes aux zones de risque torrentiel fort incluent une bande de 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

ANNEXE 1 : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (Avril 1998) :

- ?? Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- ?? L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 (J.O. du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de Chamonix est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.

ANNEXE 2 : Calcul de ligne d'eau et profils en long de l'Arve

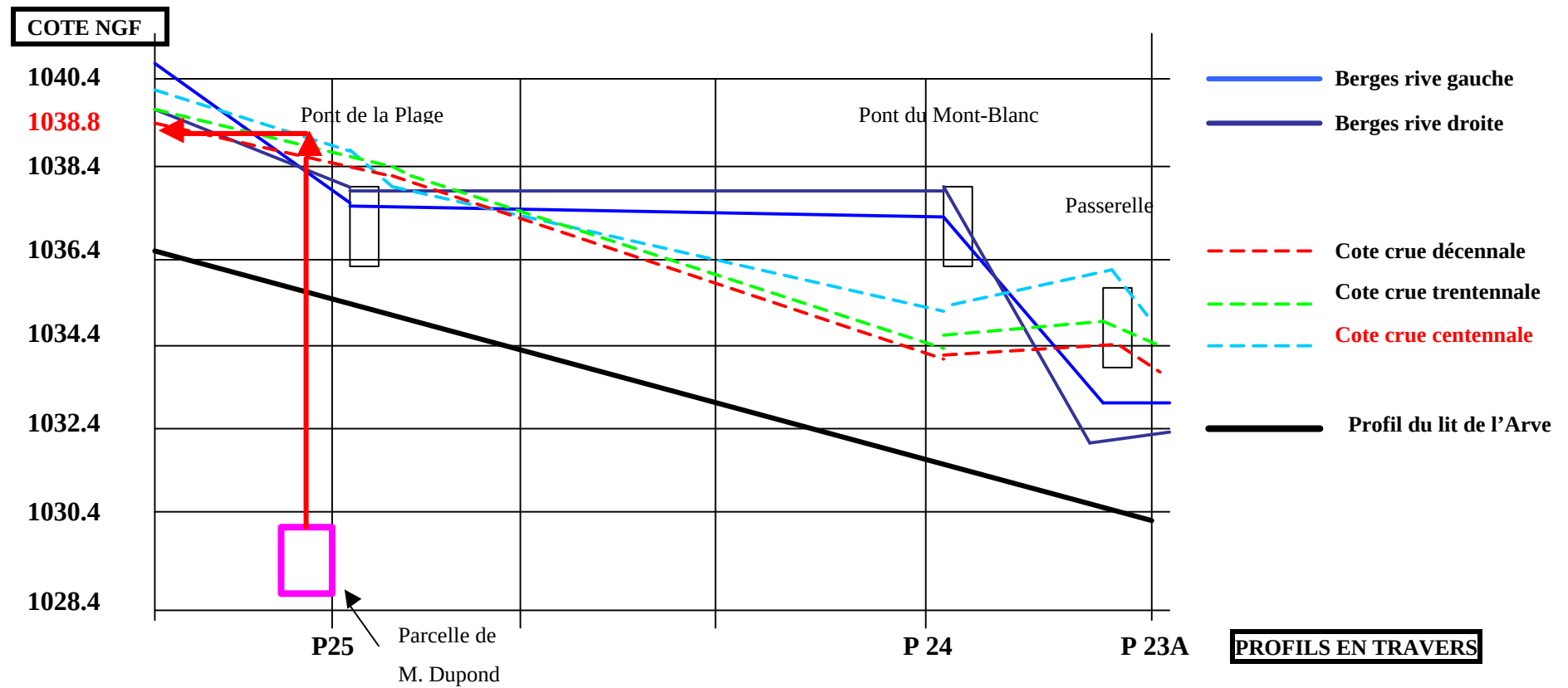
1.- Méthodologie

Cette méthode vous permettra de mettre en évidence la cote Q 100 pour chaque secteur compris à l'intérieur de l'enveloppe concernée par la crue centennale de l'Arve, Arveyron de la Mer de Glace et Arveyron d'Argentière.

L'exemple suivant vous permettra de trouver la cote correspondant à votre terrain :

- 1.- Déplier le plan correspondant au secteur recherché.**
- 2.- Localiser la parcelle par rapport aux ouvrages de franchissement de l'Arve.**
- 3.- Tracer un trait en partant de la parcelle concernée en direction de la ligne d'eau de la Crue Centennale (il faut bien se baser par rapport à la ligne en pointillés bleue et non les autres).**
- 4.- Tracer un deuxième trait perpendiculaire au premier afin d'obtenir la cote de la crue centennale sur laquelle vous devrez vous baser (voir exemple) :**

Exemple :



Le bâtiment de Monsieur Dupond devra être surélevé en fonction de la cote NGF 1038.8

Préfecture de la Haute-Savoie



Direction départementale de
l' Agriculture et de la Forêt

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Carte Réglementaire

CHAMONIX

Réglementation des zones

Zone de risque fort ou champ d'expansion
Inconstructible

Zone de risque modéré à fort
Constructible sous conditions

Zone de risque moyen
Constructible sous conditions

Zone de risque faible
Constructible sous conditions

Zone de risque négligeable ou nul
non réglementé par le P.P.R.

Ouvrages de protection

Identification des zones

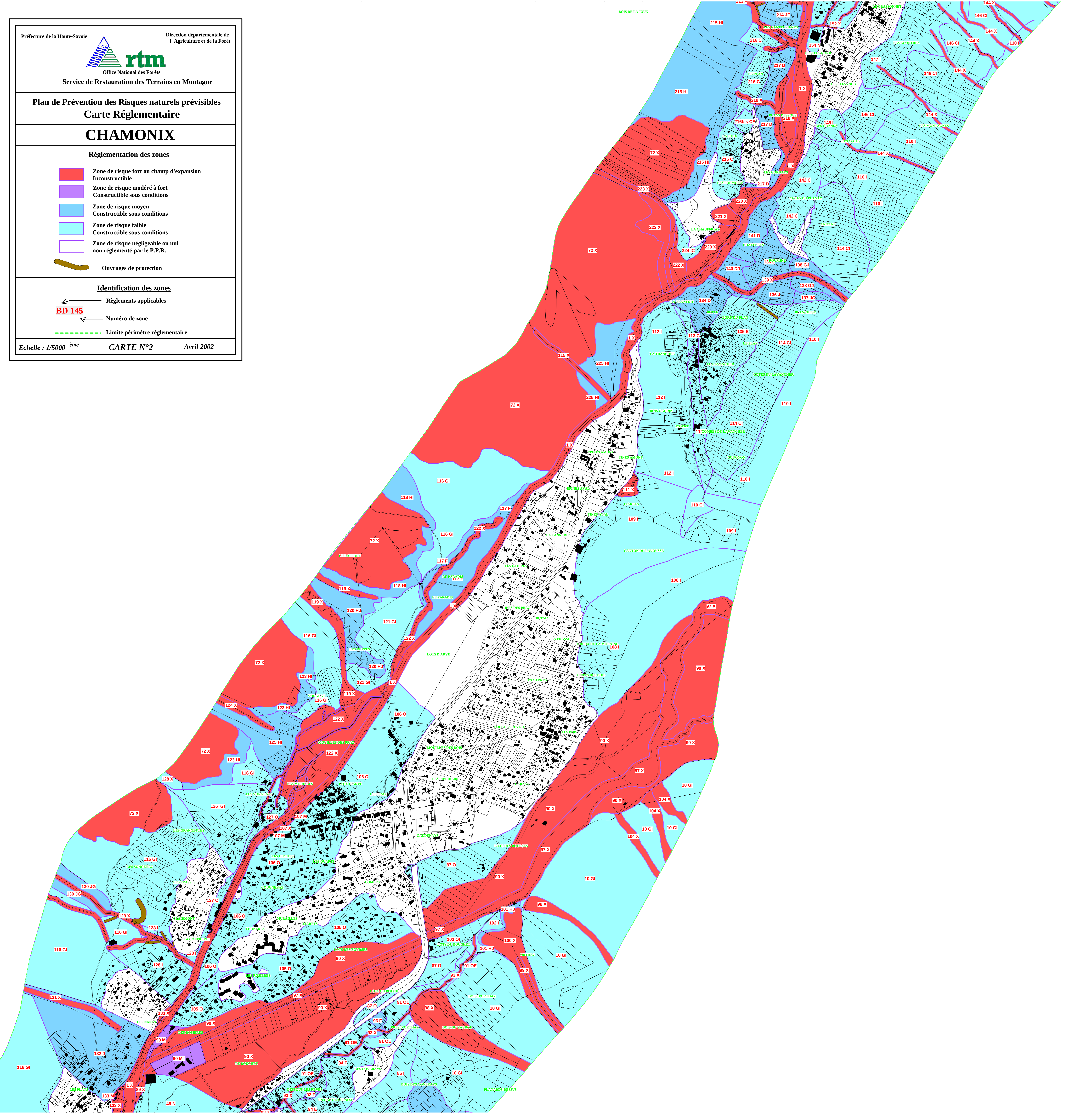
Règlements applicables

BD 145

Numéro de zone

Limite périmètre réglementaire

Echelle : 1/5000^{ème} CARTE N°2 Avril 2002



This is a detailed regulatory map of Chamonix, France, illustrating risk zones and building footprints. The map is color-coded to show different levels of risk: red for high risk or expansion fields (inconstructible), purple for moderate to high risk (constructible under conditions), blue for medium risk (constructible under conditions), light blue for low risk (constructible under conditions), and white for negligible or no risk (not regulated by the P.P.R.). Buildings are shown as black outlines, and some are labeled with numbers like 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255,

Préfecture de la Haute-Savoie



Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Carte des Aléas

CHAMONIX

Degré d'aléa

Zone d'aléa fort (degré 3)

Zone d'aléa moyen (degré 2)

Zone d'aléa faible (degré 1)

Zone d'aléa négligeable

Nature d'aléa

G : Glissement de terrain

H : Zone humide

P : Chute de pierres

R : Ravinement

T : Torrentiel

Identification des zones

T1G2

145

Natures et degrés des aléas

Numéro de zone

Limite d'étude

Echelle : 1/10 000^{ème}

CARTE N°1

Avril 2002

